

15 mars 1875

Sénat

Archives

du Sénat

C. - 150 - 2 -

Commission

relative aux Perceptions de ville

1

Séance du 17 mars 79 Archives

M.^{rs} Mignardot, Cunin-Grédaine, ^{du Sénat} aniel
X. Blanc Huguet Beraldi, E. Labute
membres de la commission se sont réunis à
5H sous la présidence de M. Cunin-Grédaine
Doyen d'âge.

Il est procédé à l'élection du Bureau
M. Cunin-Grédaine est nommé Président
M. E. Labute est nommé Secrétaire.

après quelques observations la séance
est levée à 5H 1/2

Cunin-Grédaine

Le Secrétaire
E. Labute

Séance du 18 mars 79.

Présidence de M. Cunin-Grédaine

La séance est ouverte à 7 Heures.

Sont présents M^{rs} Cunin-Grédaine, aniel
Beraldi Labute Gornin X. Blanc. Huguet

M. Beraldi fait l'exposé de la question.
tous les services en France sont réglem^{ts} par
des décrets à l'exception du service de la perception
des impôts -

M. Gornin demande la parole.

M. le Président avant de donner la parole je
demande à exposer le désir du ministre
de substituer la classe des cinq services à
celui de 10 celui de 3 et celui de cinq - les
n^{os} 1/2^e au 1/3 dans l'article 4. Le
projet présenté à la chambre des députés

2
M. Bérardi il faut substituer les mots services
rétribués par l'état à ceux services publics

M. Gouin: je voudrais que les perceptions
fassent passer les 2/3 réservés au ministre
des finances -

M. Labadie il faudrait résoudre la question
préjudicielle - y a-t-il lieu d'accepter purement
et simplement le texte de la chambre des
députés sans chercher les améliorations
dont la loi peut être susceptible - Le
ministre proposant de rétablir l'art. 4 avec
certaines modifications la question ne
paraît à priori résolue mais il est bon
que la commission statue

M. le Président met en discussion la proposition
de M. Labadie - Il est décidé que l'auditeur
des améliorations proposées.

M. X. Blanc et Huguier rendent compte de la
discussion d'avoir leur bureau.

M. Labadie expose les modifications qu'il
désire obtenir de M. le ministre des finances afin
de maintenir les résultats matériels qu'aurait
formé l'exécution complète de la loi de 1872

La commission a voté la question à passer
à M. le ministre des finances.

La séance est levée à 2h 1/2

Le Président.

Le Secrétaire

M. Bérardi d'Ang

Emile Labiche

3

Séance du 22 mars. 79

Présidence de M. Lumin Gridaire

La commission se réunit à 11 heures.

Sont présents M^{rs} Lumin Gridaire, Beraldi, Meynadier, Xavier Blanc, Teray - Gouin, Ansel, Etabiche, Huquet

M. Gouin et M. Teray présentent diverses considérations sur l'art 4 qui est d'avis de maintenir avec diverses modifications M. Meynadier. La seule raison de refus de la chambre c'est la condition des 10 années de services publics.

M. Beraldi La rumeur particulière doit être un homme de finances.

La séance est suspendue à 2^h 1/2

Le secrétaire

Lumin Gridaire

Séance du 27 mars 79.

Présidence de M. Lumin Gridaire

La commission se réunit à 11 heures.

Sont présents M^{rs} Lumin Gridaire, Huquet, Beraldi, Meynadier, Teray Gouin, Etabiche, Ansel.

M. le ministre du finances assiste à la séance.

La discussion est ouverte sur l'art 4.

M. le ministre a pris la décision de la chambre je m'adresserai par le droit de répondre les vœux exprimés par la chambre des percepteurs subissent 7 ans de service. je considère que 5 ans de service sont 3 jours de

4
finances sous des conditions beaucoup plus
étroites qu'elles l'ont été de service des percepteurs
je demande donc 5 ans dont 3, avec 1/2 des vacances
annuelles.

Plusieurs membres donnent des explications
sur chacune des conditions exigées par l'art 4
M. le Ministre des agents du poste, et des forêts
ont quitté l'adm. des finances, l'autre a été maintenu
peut-être même détaché - cette objection
ne s'applique pas. Les comptables, receveurs et
agés par le ministère des finances sont
considérés comme ressortissant au ministère
des finances.

L'indication suivante est adaptée sur l'art 4.

- 11 Nul ne peut être nommé receveur particulier
- 4 des finances s'il a moins de 30 ans et s'il
- 4 ne compte 5 ans de services dont 3 ans au
- 4 moins dans un service ressortissant au
- 4 ministère des finances
- 4 La moitié des vacances annuelles de
- 4 ces postes particuliers sont réservées aux
- 4 percepteurs etc

M. Emile Labèque expose à M. le Ministre quel
avait proposé une modification de rédaction
de l'art 1^{er}. Cette modification avait pour
objet de donner satisfaction aux objections
présentées sur le projet de loi et de
les prouver de diminution de personnel
et de réduction des dépenses par ce qui
aurait été obtenu par l'application complète
Cependant dans l'état de choses qui résulte
des discussions de la Chambre, il devenait
il faut y avoir égard et ne pas recourir
à une discussion sur le fond même de la question
l'art 4 de l'amendement est donc prêt à
la suite de M. le Ministre veut bien
autoriser M. le rapporteur à revenir

5

Dans l'ouvrage de promesse de réalisation dans
la pratique les réformes promises par la loi de 1872.
- M. le ministre se renouvelait ses vœux à ces
promesses j'attendrais certainement les améliorations
qu'auraient eues la législation de 1872, j'obtiendrais
l'économie prévue et la réduction du nombre des
percepteurs après l'application de la loi de 1872.

M. le ministre se retire,

M. Joray est nommé rapporteur de la loi sur les
percepteurs de ville en Lubéron - rapporteur de
la loi sur les percepteurs de ville.

Les projets de rapports sont adaptés en première
correction en est confié à M. Joray et E.
Lubéron - qui l'arrêteront définitivement
La séance est levée à 2 H.

Le Secrétaire

Emmanuel

Séance du 28 Juin 1879.

La séance est présidée par M. Cunin-Gréaume
Le Président, en ouvrant la séance à 1^h fait part à
la Commission que la Chambre des Députés, dans sa séance du 27^e,
a adopté, de nouveau, avec des modifications, le projet de loi relatif
au rétablissement des percepteurs de ville.

Il en soumet le texte.

M. Peraldi expose que c'est sur l'initiative du
ministre actuel des Finances, M. Léon Say, que les conditions
d'admission aux emplois de ^{Percepteur et} Receveur particulier des finances ont
été arrêtées entre la Commission du Sénat et lui. L'on voudrait:

- 1° réserver un certain nombre de places de Receveur particulier
qui appartiendraient de droit aux percepteurs; et —
- 2° exiger 7 ans de services dans l'administration des finances avant
d'être nommé percepteur, afin d'assurer la fonction de toutes
les garanties désirables.

La Commission a accepté alors toutes les conditions

6
proposés par le Ministre.

Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. L'art. 4
contient une disposition par laquelle le Ministre pourra, à son
choix, nommer un quart des candidats aux fonctions de
Receveur particulier.

Ainsi pour le quart, plus de concours, plus
de conditions préalables d'admission : le bon vouloir décide
du choix.

M. Beraldi ne votera pas cette disposition.

M. Meinadier propose d'adopter le projet
de loi tel qu'il a été voté, en dernier lieu, par la Chambre des
Députés avec la rédaction suivante : Art. 4. "Nul ne sera
" appelé aux fonctions de Receveur particulier s'il ne
" remplit les conditions exigées pour être nommé percepteur ;
" la moitié, au moins, des vacances est réservée aux percepteurs
" en exercice ayant au moins cinq ans de services."

M. Xavier Blanc demande de revenir
à l'ancien projet.

M. Louis Gridame déclare qu'il est impossible
de revenir à l'ancien projet.

L'ancien Art. 4 avait du bon ; il disait que
pour être nommé Receveur particulier des finances, il fallait que
le candidat eût 5 ans de services publics dont 3 ans dans
l'administration des finances. C'était raisonnable.

La proposition de M. Meinadier lui paraît
claire, nette, elle fait disparaître l'arbitraire qui est
différentiel derrière le projet de loi voté par la Chambre.

Si le gouvernement veut, quand même, maintenir cette rédaction,
et se réserver un quart de nominations, il devra en prendre
la responsabilité par un règlement d'administration.

M. Féray retient l'ancien texte adopté
et dit qu'il accepte la rédaction proposée par M. Meinadier.

M. Xavier Blanc fait observer que,
dans la Commission, la ^{Commission} persistait à exiger le même temps de
7 ans pour être percepteur que pour être Receveur particulier ;
c'était logique, mais la Majorité, à la demande de M. Léon
Say, concéda 5 ans aux 7 ans proposés.

7

Il persiste dans son opinion, mais puisqu'elle n'est pas partagée, il propose une rédaction qui se rapproche du texte voté par la chambre des Représentés et qui, pour ce motif, a plus de chance d'être agréé que la proposition de M. Meriadier.

L'article 4 serait libellé comme suit :

" Une moitié des vacances est réservée aux percepteurs
" en exercice ayant au moins cinq ans de service ; "

" Le surplus, aux candidats ayant cinq ans de
" services publics, tant civils qu militaires. "

Le vote comme au projet avec suppression de M. Pagnolle
La Commission, à l'unanimité des Membres
présents, M. de Lamoignon, Grégoire, - Féray, - Xavier Blanc, -
Béraldi, - Meriadier, - et Auguet, accepte le projet de
rédaction de M. Blanc.

M. Féray est chargé, de faire un nouveau
rapport, en ce sens, dont il donnera lecture à la Commission à
sa prochaine séance qui aura lieu, à 1 heure, la prochaine fois
que le Sénat tiendra séance.

Aucune autre observation n'étant faite, la
séance est levée à 2 heures.

Le Président.

Pour le secrétaire délégué

(Signature) Sup. Sargis et

Séance du 1 juillet

La séance est présidée par M. de Lamoignon
étaient présents MM. Grégoire, Béraldi, et Auguet
Blanc et Guin.

La Commission a été convoquée pour entendre
la lecture du rapport.

Le rapporteur M. de Lamoignon n'étant pas
présent, la séance est levée à 2 heures un quart,
les membres présents persistant dans les conclusions
adoptées à la séance précédente.

Le Président

(Signature)

(Signature)

Séance du 3 Juillet

Présidence de M. Lumin Grigaine

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents M. Lumin Grigaine, Teray, & Blane
Béraldi, E. Labiche. Mynadot

M. Teray rapporteur, s'excuse de n'avoir pu
assister à la dernière séance.

Les vœux et actes de M. Labiche sont
agréés.

M. le rapporteur donne lecture de son projet
de ~~son~~ rapport.

M. Béraldi demande que le rapport soit
complété par une explication des motifs de
la commission.

M. Teray accepte cette modification.

M. E. Labiche propose un changement de rédaction
qui est adopté.

Le rapport est adopté.

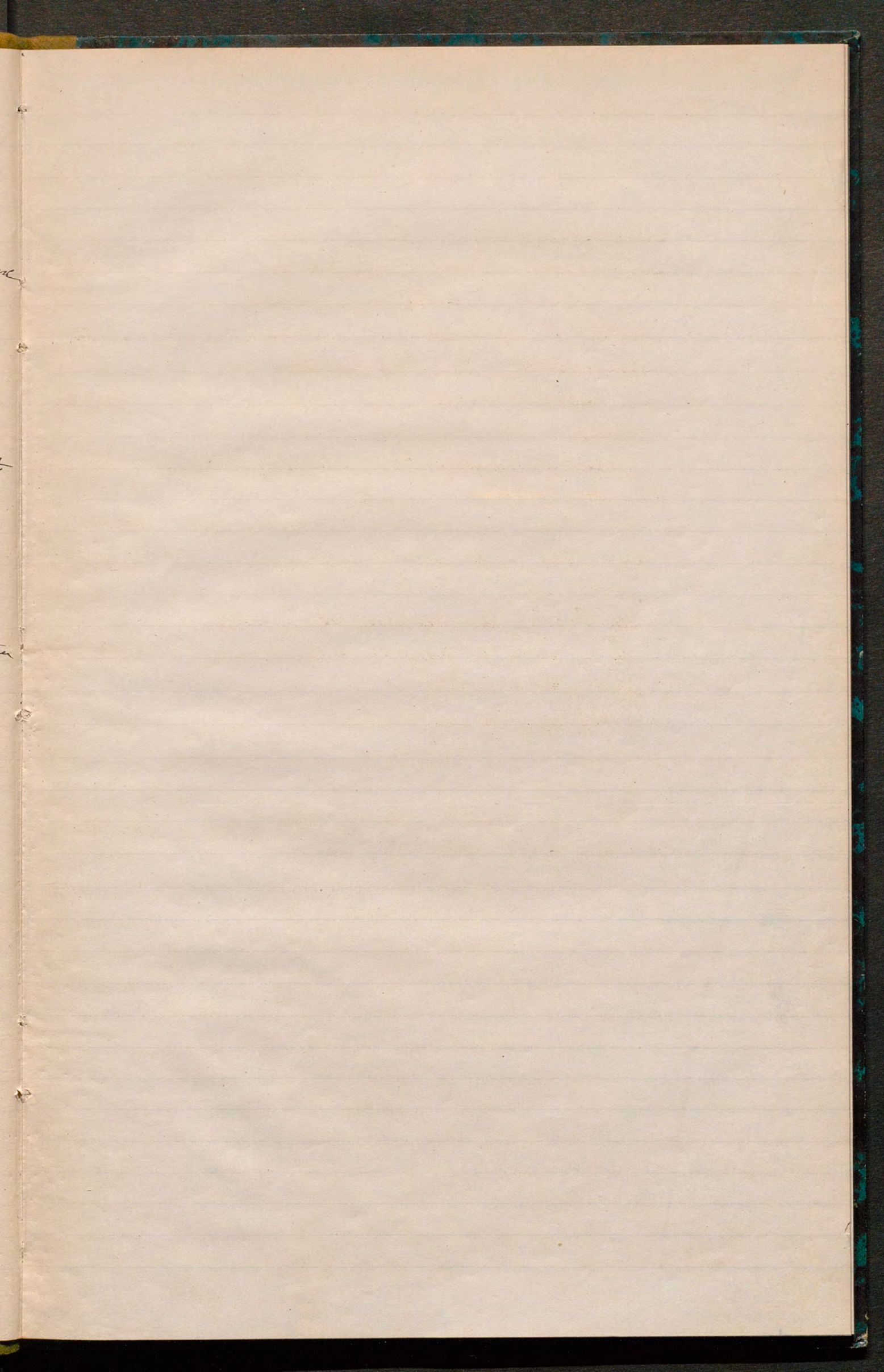
La séance est levée

Le Président

Le secrétaire

M. Lumin Grigaine

E. Labiche



N° 248

SÉNAT

SESSION 1879

*Archives
du Sénat*

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 24 Juin 1879.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT
ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Relative au rétablissement des perceptions
de villes,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission déjà saisie de la proposition (1).

Versailles, le 24 juin 1879.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Dans sa séance du 23 juin courant, la Chambre des Députés a adopté de nouveau, avec des modifications, une

(1) Cette Commission est composée de MM. CUNIN-GRIDAINÉ, *Président*; Emile LABICHE, *Secrétaire*; A. HUGUET, Xavier BLANC, GOUIN, FERAY, BÉRALDI, Colonel MEINADIER, ANCEL.

(Voir les nos 17, S. O. 1876; 40, S. E. 1876; 50-47, Session 1879 du Sénat; 26-701-1344-1466 — 2^e législ. — de la Chambre des Députés).

— 2 —
proposition de loi provenant de l'initiative du Sénat et relative au rétablissement des perceptions de villes.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du Règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

Signé : LÉON GAMBETTA.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à rétablir, quand les besoins du service l'exigeront, les perceptions supprimées par l'article 18 de la loi de finances du 20 décembre 1872, dans les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, sans toutefois que le nombre total des perceptions, qui est actuellement de 5.265, puisse être augmenté.

ART. 2.

Les tarifs des remises payées aux percepteurs par le Trésor devront être remaniés, de manière que la dépense occasionnée par le rétablissement des perceptions de villes soit compensée par une diminution égale sur les remises des perceptions qui deviendront vacantes, à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 3.

Les nouveaux tarifs qui seront adoptés en exécution de l'article précédent continueront à être appliqués à chaque vacance de perception, même après le rétablissement des perceptions de villes.

ART. 4.

L'admission aux emplois de receveurs particuliers des finances est réglée comme il suit :

Une moitié des vacances est réservée aux percepteurs en exercice ayant au moins cinq ans de service ;

Un quart, aux candidats ayant cinq ans de services publics, soit civils soit militaires ;

Un quart est laissé à la libre disposition du Gouvernement.

Aucun receveur particulier ne peut obtenir une recette d'une classe supérieure, s'il ne compte trois ans d'exercice au moins dans une classe immédiatement inférieure. Cette condition de trois ans d'exercice n'est pas exigée pour les mutations qui peuvent avoir lieu dans une même classe.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le vingt-trois juin mil huit cent soixante-dix-neuf.

Le Président,

Signé : LÉON GAMBETTA.

Les Secrétaires,

Signé : LE GONIDEC DE TRAISSAN,

DRUMEL,

MÉNARD-DORIAN.

N° 50

SÉNAT

SESSION 1879

*Archives
du Sénat*

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 11 Mars 1879.

PROPOSITION DE LOI

PRÉCÉDEMMENT ADOPTÉE PAR LE SÉNAT
ADOPTÉE, AVEC MODIFICATIONS, PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Relative au rétablissement des perceptions
de villes,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT.

« Versailles, le 11 mars 1879.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Dans ses séances des 13 février dernier et 10 mars
« courant, la Chambre des Députés a adopté, après l'avoir
« modifiée, la proposition de loi provenant de l'initiative
« du Sénat et relative au rétablissement des perceptions de
« villes.

(Voir nos 13 S. O. 1876, 40 S. E. 1876; 26-701 — 2^e législ. — de la
Chambre des Députés.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une expédition authentique de la proposition de loi modifiée, dont je vous prie de vouloir bien saisir de nouveau le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Le Président de la Chambre des Députés,

« Signé : LÉON GAMBETTA. »

PROPOSITION DE LOI

ADOPTEE AVEC MODIFICATION PAR LA CHAMBRE DES DEPUTES

RELATIVE AU RETABLISSEMENT DES PERCEPTIONS
DE VILLES

M. LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

M. LE PRESIDENT DU SENAT

Versailles le 11 mars 1875.

Monsieur le Président,

Dans ses séances des 13 février dernier et 10 mars
suivant, la Chambre des Députés a adopté, après l'avoir
modifiée, la proposition de loi provenant de l'initiative
du Sénat et relative au rétablissement des perceptions de
villes.

Loi n° 132. 1875. 10 S. E. 1875. 38-101 - 7 légal - de la
Chambre des Députés.

PROPOSITION DE LOI

Précédemment adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des Députés, relative au rétablissement des perceptions de villes.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à rétablir, quand les besoins du service l'exigeront, les perceptions supprimées par l'article 18 de la loi de finances du 20 décembre 1872, dans les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, sans toutefois que le nombre total des perceptions, qui est actuellement de 5.265, puisse être augmenté.

ART. 2.

Les tarifs des remises payées aux percepteurs par le Trésor devront être remaniés de manière que la dépense occasionnée par le rétablissement des perceptions de villes soit compensée par une diminution égale sur les remises des perceptions qui deviendront vacantes, à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 3.

Les nouveaux tarifs qui seront adoptés en exécution de l'article précédent continueront à être appliqués à chaque vacance de perception, même après le rétablissement des perceptions de villes.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les treize février et dix mars mil huit cent soixante-dix-neuf.

Le Président,

Signé : LÉON GAMBETTA.

Les Secrétaires,

Signé : LOUIS LEGRAND,

JÉAN DAVID,

Comte LE GONIDEC DE TRAISSAN.

N° 282

SÉNAT

SESSION 1879

*Archives
du Sénat*

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 3 Juillet 1879.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission¹ chargée d'examiner la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relative au rétablissement des perceptions de villes,

PAR M. FERAY

Sénateur.

MESSIEURS,

La loi relative au rétablissement des perceptions de villes, adoptée par le Sénat le 3 avril dernier, a été soumise à la sanction de la Chambre des Députés.

Cette loi se composait de cinq articles. La Chambre des Députés a adopté sans modifications les articles 1, 2, 3 et 5.

(1) Cette Commission est composée de MM. CUNIN-GRIDAINÉ, *Président*; Emile LABICHE, *Secrétaire*; A. HUGUET, Xavier BLANC, GOUIN, FERAY, BÉRALDI, Colonel MEINADIER, ANCEL.

(Voir les n° 17, S. O. 1876; 40, S. E., 1876; 50-47-248, Session 1879 du Sénat; 26-701-1344-1466 — 2^e législ. — de la Chambre des Députés).

La Commission de la Chambre des Députés, dont M. Laumont était rapporteur, avait proposé pour l'article 4 la rédaction suivante :

§ 1^{er}. — Nul ne peut être nommé receveur particulier des finances, s'il a moins de trente ans et s'il ne compte cinq ans de services publics.

Les deux derniers paragraphes comme au projet voté par le Sénat.

A la fin du premier paragraphe la Commission supprimait les mots *dont trois ans au moins dans un service ressortissant du Ministère des finances*. La Commission se fondait sur ce qu'il y a intérêt pour l'Etat à ce que la base du recrutement des receveurs particuliers soit suffisamment élargie pour qu'il puisse trouver dans la distribution de ces places le moyen de récompenser tous les services rendus au pays.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 23 juin, a admis cette disposition et votre Commission, approuvant les motifs qui l'ont dictée, vous propose de l'accepter également.

La Commission de la Chambre des Députés avait proposé de réserver aux percepteurs la moitié des vacances annuelles des recettes particulières. La Chambre, dans la séance du 23 juin, a adopté un amendement d'après lequel un quart seulement des vacances serait attribué aux candidats ayant cinq ans de services publics et le dernier quart laissé à la libre disposition du Gouvernement.

Votre Commission est d'avis de repousser cet amendement.

Elle pense qu'attribuer au Ministre la faculté de choisir moitié des receveurs parmi les personnes justifiant cinq ans de services publics civils ou militaires, c'est lui donner une liberté de choix bien suffisante puisqu'elle doit porter sur un personnel qui ne semble pas devoir comprendre moins

de trois à quatre cent mille fonctionnaires, que l'autoriser à choisir un quart des receveurs parmi des personnes qui ne remplissent aucune condition ~~ni de~~ services ni d'aptitude serait une mesure qui pourrait donner lieu à des nominations, lesquelles, dans l'opinion publique, ne sembleraient pas justifiées.

Votre Commission vous propose donc pour l'article 4 la rédaction suivante :

« ART. 4. — L'admission aux emplois de receveurs particuliers des finances est réglée comme il suit :

Une moitié des vacances est réservée aux percepteurs ayant au moins cinq ans de services.

L'autre moitié aux candidats ayant cinq ans de services publics, soit civils, soit militaires.

Aucun receveur particulier ne peut obtenir une recette d'une classe supérieure s'il ne compte trois ans d'exercice dans une classe immédiatement inférieure. Cette condition de trois ans d'exercice n'est pas exigée pour les mutations qui peuvent avoir lieu dans la même classe.

de trois à quatre cent mille fonctionnaires, que l'on choisit un quart des revenus parmi des personnes qui ne remplissent aucune condition ni de services ni d'aptitude serait une mesure qui pourrait donner lieu à des nominations; lesquelles, dans l'opinion publique, ne seraient pas justifiées.

Votre Commission vous propose donc pour l'article 4

PROPOSITION DE LOI

Art. 4. — L'admission aux emplois de receveurs particuliers des finances est réservée comme il suit :

Une moitié des vacances est réservée aux porteurs

de titres émis par le Trésor public.

Les candidats de cette catégorie sont admis à concourir

pour les emplois vacants; mais ils ne peuvent être admis

qu'après avoir obtenu le diplôme de bachelier en droit

ou le diplôme de licencié en droit.

Les candidats de cette catégorie sont admis à concourir

pour les emplois vacants; mais ils ne peuvent être admis

qu'après avoir obtenu le diplôme de bachelier en droit

ou le diplôme de licencié en droit.

Les candidats de cette catégorie sont admis à concourir

pour les emplois vacants; mais ils ne peuvent être admis

qu'après avoir obtenu le diplôme de bachelier en droit

ou le diplôme de licencié en droit.

Les candidats de cette catégorie sont admis à concourir

pour les emplois vacants; mais ils ne peuvent être admis

qu'après avoir obtenu le diplôme de bachelier en droit

ou le diplôme de licencié en droit.

Les candidats de cette catégorie sont admis à concourir

pour les emplois vacants; mais ils ne peuvent être admis

qu'après avoir obtenu le diplôme de bachelier en droit

ou le diplôme de licencié en droit.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à rétablir, quand les besoins du service l'exigeront, les perceptions supprimées par l'article 18 de la loi de finances du 20 décembre 1872, dans les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, sans toutefois que le nombre total des perceptions, qui est actuellement de 5.265, puisse être augmenté.

ART. 2.

Les tarifs des remises payées aux percepteurs par le Trésor devront être remaniés, de manière que la dépense occasionnée par le rétablissement des perceptions de villes soit compensée par une diminution égale sur les remises des perceptions qui deviendront vacantes, à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 3.

Les nouveaux tarifs qui seront adoptés en exécution de l'article précédent continueront à être appliqués à chaque vacance de perception, même après le rétablissement des perceptions de villes.

ART. 4.

L'admission aux emplois de receveurs particuliers des finances est réglée comme il suit :

Une moitié des vacances est réservée aux percepteurs ayant au moins cinq ans de service, l'autre moitié aux candidats ayant cinq ans de services publics, soit civils, soit militaires.

Aucun receveur particulier ne peut obtenir une recette d'une classe supérieure s'il ne compte trois ans d'exercice dans une classe immédiatement inférieure. Cette condition de trois ans d'exercice n'est pas exigée pour les mutations qui peuvent avoir lieu dans la même classe.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Les traites des remises payées aux percepteurs par le Trésor devront être remises, de manière que la dépense occasionnée par le rétablissement des perceptions de villes soit compensée par une diminution égale sur les remises des perceptions qui deviendront vacantes, à partir de la promulgation de la présente loi.

ART. 7.

Les nouveaux traites qui seront adoptés en exécution de l'article précédent continueront à être appliqués à chaque vacance de perception, même après le rétablissement des perceptions de villes.